



Arrêté n°2023.05.ART.PM.105

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POUR RÉGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PELERINAGE DE SAINTE GERMAINE
PLACE DU 8 MAI 1945 ET PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
DIMANCHE 18 JUIN 2023**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
 VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
 VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
 VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
 VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de l'association « Pèlerinage Sainte Germaine »,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune et d'assurer le bon déroulement du pèlerinage de Sainte Germaine aux abords de l'Esplanade Sainte Germaine,

Considérant la posture du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée-risque attentat »,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

La circulation ainsi que le stationnement seront interdits sur la Place du 11 Novembre 1918 ainsi que sur la Place du 8 mai 1945, le dimanche 18 juin 2023, de 8h à 17h. Des barrières Vauban en configuration triangle seront installées afin de matérialiser cette interdiction.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le service technique de la ville de Pibrac et l'arrêté est affiché sur les barrières.

Article 3 : Implantation et sécurité

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par l'association. Il appartient au pétitionnaire d'afficher l'arrêté conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le pétitionnaire.

Article 3 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 5 : Voie de recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Exécution

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le service technique de Pibrac

Fait à Pibrac le : 30.05.2023

Le Maire

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 07.06.23